

**Municipalité  
de  
Finhaut**

Tél. 026 / 68 12 10  
Fax 026 / 68 14 10

Dès le 2.11.96  
Tél. 027 / 768 12 10  
Fax 027 / 768 14 10

Règlement de police de la Commune de Finhaut

Le Conseil communal de Finhaut

Vu l'article 335 du Code pénal suisse  
Vu les articles 78 alinéa 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale  
Vu les articles 2 alinéa 1, 2 et 6, lit. b,f,g, i et n de la loi sur le régime communal,  
Vu l'article 15 a de la loi d'application du Code pénal suisse du 16 mai 1990

arrête

Chapitre ... Dispositions pénales

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Application du  
Code pénal suisse

les règles générales du Code pénal suisse sont applicables  
les contraventions au présent règlement commises par négligence sont également punissables.

Article 2

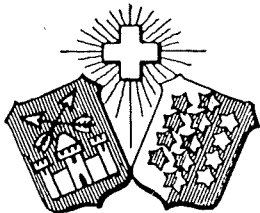
Peines

les peines sont les arrêts ou amendes. Elles peuvent être cumulées.

Article 3

Autorité et  
règlement

la répression des contraventions au présent règlement relève de la compétence du Tribunal de police (art. 4 OJ)



**Municipalité  
de  
Finhaut**

Tél. 026 / 68 12 10  
Fax 026 / 68 14 10

Dès le 2.11.96  
Tél. 027 / 768 12 10  
Fax 027 / 768 14 10

Article 4

Procédure

la procédure se déroule selon les articles 215SS du code de procédure pénale  
les jugements prononcés par le Tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel au juge de district selon la procédure prévue à l'article 194bis du Code de procédure pénale

B DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 5

Détention d'animaux

celui qui détient des animaux, en qualité de propriétaire, ou à titre temporaire, doit les garder ou les surveiller de telle manière qu'ils ne constituent aucune menace ni n'incommodent de quelque manière que ce soit le voisinage

Article 6

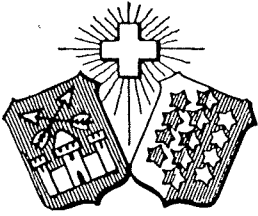
Souillure et détérioration des biens d'autrui

celui qui souille ou détériore un bien public ou privé ou place sans autorisation du propriétaire des affiches ou autres informations, entrave la circulation en remettant la neige sur les routes après le passage des engins de déblaiement est passible des sanctions prévues par le présent règlement

Article 7

Circulation hors des routes et des chemins signalés

Celui qui, sans autorisation du propriétaire ou sans nécessité, circule hors des routes et des chemins signalés, des pâturages, des prairies ou des champs au moyen d'un véhicule à moteur ou d'un vélo est passible des sanctions prévues par le présent règlement  
Demeurent réservées les limitations du droit de propriété découlant des usages locaux, ainsi que des dispositions de la loi d'application du Code civil suisse.



**Municipalité  
de  
Finhaut**

Tél. 026 / 68 12 10  
Fax 026 / 68 14 10

Dès le 2.11.96  
Tél. 027 / 768 12 10  
Fax 027 / 768 14 10

Article 8

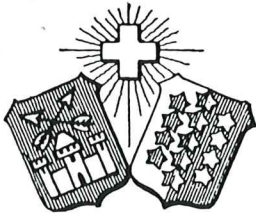
Tapage nocturne	Celui qui porte atteinte à la tranquillité et au repos nocturnes (22h.00' - 07h.00') notamment par des cris, chants, musique, ouverture et fermeture des portières de véhicules automobiles, bruits de moteur, est passible des sanctions prévues par le présent règlement
Prolongation d'ouverture	Les décisions de prolongation d'ouverture d'établissements publics, soirées, bals, incombent au Conseil communal. La demande se fait par écrit 15 jours avant la manifestation

Article 9

Ivresse publique	Celui qui, en raison de son état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, adopte un comportement contraire à la tranquillité ou à l'ordre public est passible des sanctions prévues par le présent règlement La police peut mettre le contrevenant aux arrêts jusqu'à dissipation des effets de l'ivresse ou de la drogue
Respect du dimanche	il est interdit d'étendre du linge à l'extérieur des bâtiments, de tondre la pelouse, d'utiliser une tronçonneuse ou autres engins pouvant nuire au repos du dimanche

Article 10

Vérification d'identité	En cas d'engagement d'un agent, celui qui, sur la sommation justifiée d'un agent de la police communale refuse de décliner son identité, est passible des sanctions prévues par le présent règlement Si la constatation sur place de l'identité de la personne interpellée n'est pas possible ou s'il apparaît que les indications fournies par celle-ci sont inexactes, la police municipale peut amener cette personne au poste pour vérification
-------------------------	--



**Municipalité  
de  
Finhaut**

Tél. 026 / 68 12 10  
Fax 026 / 68 14 10

Dès le 2.11.96  
Tél. 027 / 768 12 10  
Fax 027 / 768 14 10

Article 11

Résistance à  
l'autorité

Celui qui entrave l'action d'un agent de police dans l'exercice de ses fonctions est passible de sanctions prévues par le présent règlement  
Celui qui ne se conforme pas à une sommation ou à un ordre d'un agent de police dans l'exercice de ses fonctions est passible des sanctions prévues par le présent règlement

Article 12

Arrosage  
détournement d'eau

Les propriétaires sont tenus de se conformer à toutes les mesures prises par l'autorité communale en ce qui concerne l'arrosage des prés, des champs, des pelouses.  
Celui qui détourne ou utilise sans droit des eaux d'arrosage est passible des sanctions prévues par le présent règlement.

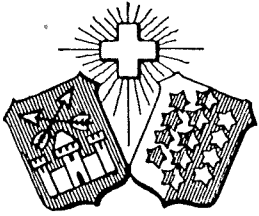
Ainsi arrêté (avec annexe) en séances du Conseil du 10 juin 1996, et du 22 juillet 1996, et approuvé par l'Assemblée primaire du 26 juillet 1996

Le Président :



La Secrétaire :

Homologué par le conseil d'Etat du Canton du Valais en séance  
du 30.10.96



**Municipalité  
de  
Finhaut**

Tél. 026 / 68 12 10  
Fax 026 / 68 14 10

Dès le 2.11.96  
Tél. 027 / 768 12 10  
Fax 027 / 768 14 10

Annexe au règlement communal de police

GENERALITES

Les tâches énumérées ci-après sont effectuées par le Conseiller communal, responsable de la police ou déléguées par celui-ci à un tiers, autorisé par le Conseil communal.

Police des étrangers

Le bureau communal des étrangers préavise les demandes d'autorisation de séjour et de travail, contrôle les logements, les arrivées, les départs, recherche les lieux de séjour, effectue les enquêtes pour le Service cantonal des étrangers et contrôle les lieux de séjour des touristes

Police du commerce

La commune a la mission d'effectuer les tâches de police du commerce, soit le contrôle des denrées alimentaires, des produits toxiques, des heures de prolongation d'ouverture des commerces, de fermeture des établissements publics, cantines et bars. Elle veille à l'application de la loi sur les auberges, encaisse les patentes communales pour ambulants, appareils automatiques, permis de bal, vente de boissons alcooliques.

Police des constructions

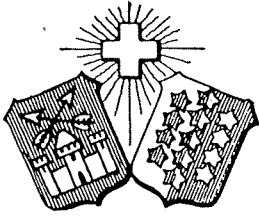
La commune assure la police des constructions selon le règlement communal des constructions et le décret cantonal en la matière. Elle établit les constats d'infractions et dresse les procès-verbaux de dénonciation.

Salubrité publique et environnement

La commune effectue régulièrement des contrôles concernant les décharges sauvages et l'abandon des épaves. Elle dénonce les contrevenants. Selon les instructions du Laboratoire cantonal, elle procède au prélèvement des eaux de piscines publiques.

Tâches diverses

- délivrance des médailles de chiens et contrôle des certificats de vaccination
- notification des commandements de payer pour l'office des poursuites du district



**Municipalité  
de  
Finhaut**

---

Tél. 026 / 68 12 10  
Fax 026 / 68 14 10

Dès le 2.11.96  
Tél. 027 / 768 12 10  
Fax 027 / 768 14 10

- notification de tous les plis émanant de l'Autorité communale
- éducation routière
- garde-forestier
- circulation
- rappel heures ordinaires des fermetures
  - . 23h.00
  - . 24h.00' : samedi
  - . exceptions, selon autorisations du Conseil communal



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

## AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 30 OCT. 1996  
Sitzung vom

### LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 9 septembre 1996 de la municipalité de Finhaut sollicitant l'homologation du règlement communal de police, ainsi que de l'annexe s'y rapportant;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

Vu les dispositions de la législation cantonale;

Vu les préavis des divers services cantonaux consultés;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

### d é c i d e :

d'homologuer le règlement et l'annexe précités, approuvés par l'assemblée primaire de Finhaut le 26 juillet 1996.

droit de sceau : 30 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ÉTAT :

- 4 extr. Dpt int. *à notifier par le Département*  
- 1 extr. Insp. fin.

